

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-0134 du 2 septembre 2022 autorisant une épreuve de chiens de chasse le 1^{er} octobre 2022 à PORTEL-des-CORBIERES :

- demande de Mme Sophie SANTI, déléguée Régionale du Club des amateurs de teckels à ROQUEFORT-des-CORBIERES.....1

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-09-01-01 du 2 septembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré du vendredi 2 septembre au mardi 1^{er} novembre 2022.....3

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-242 du 2 septembre 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. Moustapha BOUZIBA, gérant de la Société « APS SUD » à NARBONNE dans le cadre de la surveillance du forum des associations du 2 au 3 septembre 2022 sur la commune de NARBONNE.....6

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-0134
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de **Madame SANTI Sophie, déléguée Régionale du Club des amateurs de teckels demeurant, 2 lieudit Ferrecaval - D 6009 – 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SANTI Sophie est autorisée à organiser une épreuve sur la voie du sang de sanglier non tiré sur le territoire de la commune de **PORTEL DES CORBIERES le 1^{er} octobre 2022.**

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser ; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **02 SEP. 2022**



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-09-01-01
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant
interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non déclaré.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et R. 211-27 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 2 septembre et le 1^{er} novembre 2022 inclus dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que des personnes venant de toute la France sont susceptibles de participer à ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT d'une part, la situation de sécheresse forte sur la totalité du département générant une forte vulnérabilité aux feux de forêt, d'autre part les prévisions météorologiques saisonnières de METEO FRANCE annonçant des épisodes intenses méditerranéens avec risques d'orages violents, d'inondations à proximité des cours d'eau, de phénomènes particulièrement importants, pour la période de septembre à novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes seraient considérables, qu'ils seraient accrus par le contexte climatique de sécheresse et qu'ils entreraient en concurrence avec la gestion de potentiels phénomènes météorologiques de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la posture renforcée du plan Vigipirate-Sécurité risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du vendredi 2 septembre au mardi 1^{er} novembre 2022.

Article 2 :

La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif musical non déclaré, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Aude à compter du vendredi 2 septembre au mardi 1^{er} novembre 2022.

Article 3 :

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Toute infraction à l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

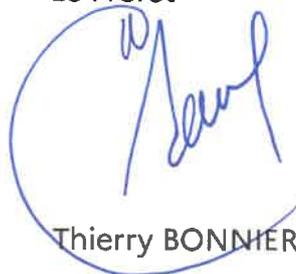
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **02 SEP. 2022**

Le Préfet



Thierry BONNIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2022-242
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-006 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 mars 2021, autorisant la société « APS SUD », dont le siège social est situé : 6 avenue Elie Sermet, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2120-03-22-20210779858 ;

VU le bon de commande en date du 09 août 2022 produit par la Mairie de Narbonne relatif aux prestations qui seront fournies par la société « APS SUD », dans le cadre de la surveillance du forum des associations du 02 au 03 septembre 2022, sur la commune de Narbonne ;

VU le mail du 25 août 2022, par laquelle le gérant de la société « APS SUD », M. Moustapha BOUZHIBA demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la société « APS SUD » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires,

chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « APS SUD » sise, 6 avenue Elie Sermet, 11100 NARBONNE, dirigée par M. Moustapha BOUZBIBA, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du forum des associations, du vendredi 02 septembre 2022 à 16h00 au samedi 03 septembre 2022 à 19h00, sur le territoire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du forum des associations, du vendredi 02 septembre 2022 à 16h00 au samedi 03 septembre 2022 à 19h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moustapha BOUZBIBA.

Fait à CARCASSONNE, le 2 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS